



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 09 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section I (Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Pierre Bénite ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 5 mars 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 mars 2019 dans le respect des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU les différentes réponses de l'exploitant par courriers des 2 et 12 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 mars 2019 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que ARKEMA FRANCE ne mettait pas en œuvre de manière suffisante et complète l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ce qui concerne sa section relative à la prévention des risques liés au vieillissement des installations ;

CONSIDÉRANT que parmi les écarts constatés, deux écarts (Non conformités n°2 et n°4 du rapport : non respect des fréquences de contrôle du réservoir telles que définies dans le guide DT94 « inspection et maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ») concernent le réservoir M4R651A qui relève des dispositions sur la prévention du vieillissement de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en raison d'un volume supérieure à 100 m³ et du classement de la substance contenue (mentions de danger H351 et H361d) ;

CONSIDERANT qu'il a pu être constaté que la visite externe, qui doit être annuelle, n'est faite que tous les 2 ans, et que l'inspection externe qui doit être faite tous les cinq ans n'est pas prévue, seul un contrôle de stabilité étant réalisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a choisi de suivre ce guide professionnel DT94, reconnu par le ministère chargé de l'environnement, pour respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ce guide constituant dès lors le référentiel réglementaire pour les plans et programmes de surveillance du réservoir M4R651A ;

CONSIDERANT que les deux écarts constatés ne permettent pas de garantir un suivi suffisant pour prévenir des risques de fuite liés au vieillissement sur ce réservoir M4R651A ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ARKEMA FRANCE, dont le siège est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700), est mise en demeure pour son site implanté rue Henri Moissan à Pierre Bénite de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne le réservoir M4R615A.

A ce titre il convient :

- d'une part d'ajouter dans le plan d'inspection une inspection externe quinquennale comprenant les éléments visés dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et dans le guide DT94,
- d'autre part, de respecter les fréquences définies dans le guide DT94 d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (annuelle pour la visite de routine et quinquennale pour l'inspection externe en exploitation).

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

